



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/1053
24 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

**AMENDEMENTS À L'ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION
DE CONDITIONS UNIFORMES APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE
PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À ROUES ET LA RECONNAISSANCE
RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES**

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.4) de l'Accord de 1997 à sa septième session, suite à la recommandation formulée par le Forum mondial à sa cent-trente-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2006/75, sans modification (ECE/TRANS/WP.29/1052, par. 65 et 114).

Article 1, modifier comme suit:

«Les Parties contractantes établissent des règlements applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues immatriculés sur leur territoire et les contrôles effectués conformément à ces règlements font l'objet d'une reconnaissance réciproque de leur part. Les règlements sont établis par l'intermédiaire d'un comité d'administration composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur reproduit à l'appendice 1 et sur la base des dispositions des articles et paragraphes ci-après.

...

l'expression «contrôle technique» recouvre ... de la procédure uniforme ...

...».

Article 2, modifier comme suit:

«1. Après l'établissement d'un règlement...

Le règlement est réputé...

Le règlement précise:

- a) Les catégories de véhicules à roues concernées et la fréquence des contrôles;
- b) Les équipements et/ou les pièces à contrôler;
- c) Les méthodes d'essai prévues pour démontrer que les performances satisfont aux prescriptions;
- d) Les conditions relatives à l'octroi des certificats de contrôle;
- e) La date ou les dates de l'entrée en vigueur du Règlement.

Le Règlement peut...

Article 12, modifier comme suit:

«Les organes ou les établissements désignés par une Partie contractante peuvent procéder à des contrôles techniques périodiques en vertu du présent accord au nom d'une autre Partie contractante à condition que la Partie contractante dans laquelle le véhicule est immatriculé et la Partie contractante où les contrôles doivent avoir lieu soient d'accord. Le certificat délivré en application de l'article 12 doit faire clairement référence à l'accord entre les Parties contractantes concernées.».

Appendice 2, paragraphe 4, modifier comme suit:

4. Les procès-verbaux de contrôle technique utilisés par les pays des Parties contractantes à l'Accord peuvent aussi être admis. Un modèle de ces procès-verbaux doit être communiqué au Secrétaire général pour l'information des Parties contractantes.
